

NOTE EN DELIBEREE

Le 18 septembre 2020

« Justifiant le trouble à l'ordre public à faire cesser d'urgence ».

DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2020.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

A L'ATTENTION DE :

Madame la Présidente et ses Conseillères
Monsieur Madame l'Avocat Général.
Monsieur, Madame le Greffier.

PARTIE CIVILE : LABORIE André. « Une des victimes »

- Appel ordonnance du juge d'instruction en date du 27 décembre 2020.

N° PARQUET : 16299000023

JI 5/19/32

* *

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R / N° 1 A 180 935 6976 2

Suite à votre demande à l'audience de produire le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Je vous joins comme indiqué à l'audience et **en délibéré** » : Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

- Celui-ci obtenu par la fraude au cours d'une détention que je considère d'arbitraire, usant et abusant de l'absence de mes moyens de défense, permettant aux auteurs de porter que de fausses informations au tribunal pour le détournement de notre propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens.

- Celui-ci reconnu par le Conseil de Monsieur TEULE Laurent et de Monsieur REVENU, pièce fournie par Maître MONTEILLET au cours d'une audience des référés du 15 septembre 2020, *justifiant que la grosse du jugement d'adjudication à été obtenue seulement le 27 février 2007.*

Ce jugement justifie bien que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été nommé adjudicataire, c'est sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Ce jugement indique qu'il doit être signifié pour qu'il vaille titre exécutoire.

Or :

Ce jugement n'a jamais été signifié à Monsieur et Madame LABORIE en date du 15 et 22 février 2007 car la grosse a été obtenue seulement le 27 février 2007. « *Ci-joint* »

Ce jugement d'adjudication n'a jamais été signifié à Monsieur et Madame LABORIE en date du 15 et 22 février 2007 au 2 rue de la Forge car Monsieur LABORIE André était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSES.

Ce jugement d'adjudication n'a jamais été signifié, ce qui est confirmé par la SCP d'huissier par courrier du 9 mars 2007. « *Ci-joint* »

Il appartenait au bénéficiaire de l'acte de vérifier que la signification a été régulièrement portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André à son domicile ou son lieu d'incarcération et pour Madame LABORIE à son domicile ou sur son lieu du travail et dans le délai de l'article 478 du NCPC 2008.

SOIT : *En l'absence de signification du jugement d'adjudication il ne pouvait être mis en exécution.*

TEXTES :

Les obligations suivantes d'ordre public. « Source jurisclasseur »

- 2° Signification du **jugement d'adjudication**.

. Le **jugement** ne devient exécutoire qu'après signification à la partie saisie d'un extrait de ce **jugement**.

Cet extrait ne doit comprendre que la désignation des biens, les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, profession et domicile du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le **jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire (C. pr. civ., art. 716, al. 1er)**.

La signification du **jugement d'adjudication** est indispensable **pour** que l'adjudicataire puisse engager la procédure d'expulsion à l'encontre du saisi (Cass. civ., 2e, 12 mai 1976, Gaz. Pal.

1976, 2 ; 552 ; 18 octobre 1978, RTD civ. 1979, p. 441 ; 11 avril 1986, Gaz. Pal. 1986, 2, somm. 424 ; 1er mars 1995, Bull. civ. II n° 62 p. 37).

Ou'en conséquence :

- C'est bien encore une fois par escroquerie au jugement, par de fausses informations produites au président du T.I et dans le seul but d'obtenir une « **ordonnance d'expulsion en date du 1 er juin 2007** » sans un débat contradictoire, sans production de pièces, usant et abusant que Monsieur LABORIE André était incarcéré.
- C'est bien encore une fois par escroquerie, par de fausses informations portées au Notaire que Monsieur TEULE Laurent a accepté l'acte notarié du 5 avril 2007 et 6 juin 2007, soit la vente de notre propriété entre Madame D'ARAUJO épouse BABILE et la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent.

Confirmation :

- De la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent qui est l'instigateur au vu de toutes les pièces portées à la connaissance du juge d'instruction, justifiant le vol de tous nos meubles et objet :

L'absence de signification du jugement d'adjudication et d'une ordonnance d'expulsion « *valide obtenue légalement et non par la fraude* »

- **L'article 809 du code de procédure civile** indique que la voie de fait est établie de s'introduire dans le domicile du saisi sans avoir au préalable respecté les formes d'ordre public.

L'article 809 du code de procédure civile en ses termes.

- **Civ. 2^e, 7 juin 2007: Bull. civ. II, n° 145; D. 2007. AJ 1883 (prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait).**

Faits réprimés par le code pénal. « **Dont Plainte** »

**

Il en découle de toute cette situation que les faits poursuivis par Monsieur LABORIE André une des victimes et saisissant le juge d'instruction qui s'est refusé d'instruire :

- **Sont établis à l'encontre des auteurs et complices.**

La chambre de l'instruction a été régulièrement saisie pour son audience du 17 septembre 2020 après convocation de Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- Réponse écrite aux Conclusions de l'Avocat Général, régulièrement communiquées par voie numérique après que celles-ci aient été aussi communiquées par la même voie.

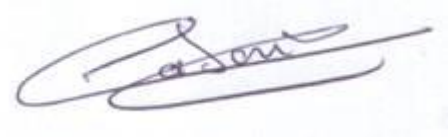
- Pièces complémentaires produites à la chambre de l’instruction par dépôt au greffe de la cour d’appel « **73 pages** » enregistrées le 15 septembre 2020.

(Précisant que l’accès pour les particuliers au greffe de la chambre de l’instruction est interdite et que les actes doivent être déposée au greffe accueil)

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :

LE 18 Septembre 2020

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

- Grosse du jugement d’adjudication seulement obtenue le 27 février 2007 justifiant que celui-ci n’a pu être signifié le 15 et 22 février 2007.
- Courrier de la SCP RAYMOND LINEA justifiant de la non signification du jugement d’adjudication.

« Toutes les pièces à valoir produites et enregistrées le 15 septembre 2020 au greffe de la chambre de l’instruction, justifiant de nombreux actes obtenus par la fraude et inscrits tous en faux en principal car tous ont déjà été consommés ».

- **Actes qui n’ont plus aucune valeur juridique, authentique pour faire valoir un droit.**

Justifiant le trouble à l’ordre public actuel « *Par son usage* » une infraction instantanées imprescriptible ;

- Qui est l’occupation sans droit ni titre par Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT de ma propriété, de mon domicile situé au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens.

Que vous retrouverez sur mon site qui existe depuis 13 années.

- Au lien suivant pour parfaire à la manifestation de la vérité

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Ordo%202012%202019%20N%20I/Memoire%20C%20I%2008%201%202020.htm>

PS :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.